

\*\*\*\*\*

**DELIBERATIONS EXAMINEES EN  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 juillet, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, CHARBY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, PINCZON du SEL, SWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER.

**Suppléant présent** : M. COUSIN.

**Absents excusés** : MMES DAUGER-MALEPLATE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, GARCIA, QUERE, RADUGET, SENGEL.

**Pouvoirs** : MME DUPUY à MME CHARBY, MME HUE à M. MOREAU, MME SOUPIZET à M. PELLETIER, M. RICHARD à M. GAMBADE, M. TALLAN à M. MARECHAL.

M. BELLOT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour de la séance**

- Rapport d'activités 2021 du SMIRTOM du Saint-Amandois
- Admission en Non Valeurs : Budget Ordures Ménagères et budget général
- Provisions pour créances douteuses
- Marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher
- Culture : attributions de subventions
- Création de 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>)

**Divers**

\*\*\*\*\*

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. BELLOT.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 9 juin 2022.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Néant

DELIBERATIONS

**DELIBERATION N° 22-51 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMIRTOM DU SAINT-AMANDUIS – EXERCICE 2021**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>24</b>	<b>29</b>

Considérant la gestion de la compétence service public du ramassage et le traitement des ordures ménagères et assimilées du SMIRTOM du Saint -Amandois,

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des ordures ménagères et assimilées ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du comité syndical du SMIRTOM du Saint -Amandois N°2022-DC00009 du 22 juin 2022 validant le rapport susvisé 2021,

Vu la transmission du présent rapport à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Entendu l'exposé du Président,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2021.

**DELIBERATION N° 22-52 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE ET BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	24	29

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget principal au titre d'écritures relatives au budget annexe de l'assainissement en régie clôturé et le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes suivantes :

Budget principal (écriture pour anciennement le budget annexe en assainissement en régie)

- 2 272,82 € pour la liste n°5086260131 du 23/05/2022 – Imputation 6541.

Budget annexe des Ordures Ménagères

- 2 847,48 € pour la liste n°5087660031 du 23/05/2022 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ACCEPTE** les admissions en non-valeur des créances citées ci-dessus sur le budget principal et le budget annexe des ordures ménagères.

Elles seront imputées à l'article mentionné du budget principal et du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2022.

**DELIBERATION N° 22-53 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	24	29

Monsieur le Président expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire qui doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT).

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- ✓ En cas de litiges, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,
- ✓ Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, et ce à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la collectivité,
- ✓ Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences réalisées par le comptable public, et ce à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou de contestations sérieuses, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il

existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et l'intensité du risque.

Au regard de ces éléments, il est proposé, au conseil communautaire de constituer, annuellement, une provision de 15% des restes à recouvrer transmis par le comptable public.

Ceci exposé :

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article R.2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie règlementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer chaque année une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer suivant les états transmis par le comptable public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de constituer, annuellement, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer suivant les états transmis par le comptable public,
- **PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817),
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 du budget général.

**DELIBERATION N° 22-54 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL DANS UN BATIMENT EXISTANT A CHATEAUNEUF SUR CHER**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>24</b>	<b>29</b>

Monsieur Le Président expose :

Pour rappel, par délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022, le conseil communautaire a validé le projet et le programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle associée à chacun de ces aménagements.

L'assemblée délibérante avait également approuvé, par cette même décision, le phasage des opérations afin de pouvoir optimiser les subventions et autorisé le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susmentionnés suivant une procédure adaptée.

En effet, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTg) signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, et au titre du Plan Rebond mis en place uniquement pour les années 2021 et 2022, la communauté de communes, pouvant obtenir un bonus supplémentaire d'aides financières, il avait été ainsi approuvé que la phase n°1 soit consacrée au projet de création d'un multi-accueil.

La Caf du Cher a confirmé son soutien dans la création de cette nouvelle structure tant en terme de subvention d'investissement, qu'en soutien au fonctionnement de l'établissement.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°22-19 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Considérant le marché par procédure adaptée lancé le 25 mai 2022 pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher, avec une remise des plis le 24 juin 2022 avant 12 heures,

Considérant le programme de l'opération,

Considérant l'enveloppe des travaux estimée à 681 000 € HT en date de juin 2022,

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus en vertu des articles L.2152-1 à 7 et R.2152-1 à 7 du Code de la commande publique,

Considérant que l'offre reçue est conforme aux besoins énoncés dans les documents de consultation du marché et déroge aux dispositions des articles L.2152-2 à L.2152-4 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2152-2- à R.2152-4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant la réunion de la commission MAPA du 11 juillet 2022 après analyse des offres,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA donnant un avis favorable, à l'unanimité de ses membres, à l'attribution du marché à l'attributaire proposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions :

- **DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire suivant :

ATELIER CARRÉ D'ARCHE

200 Rue de Lazenay

18 000 BOURGES

Montant du marché : 57 885 € HT soit 69 462 € TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte mentionné ci-dessus aux conditions financières évoquées,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président, à signer tout document relatif à cette attribution de marché de maîtrise d'œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2022.

**DELIBERATION N° 22-55 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES****NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>24</b>	<b>29</b>

Monsieur le Président expose :

La commission « Culture et Communication » s'est réunie en séance le 19 juillet 2022 afin d'examiner à nouveau des dossiers de demande de subvention présentés par des associations dans le cadre de leurs actions culturelles.

L'association Musique en Boischaut Marche (MBM) a notamment émis une requête, par courrier du 30 juin, suite à l'octroi d'une participation financière de 4 200 € validé par décision du conseil communautaire du 9 juin dernier après avis favorable de la commission « Culture et Communication » réuni en séance le 16 mai 2022.

Lors d'une assemblée tenue en 2020 entre le département et les communautés de communes Berry Grand Sud et Arnon Boischaut Cher, une harmonisation des soutiens financiers avait été sollicitée et acceptée. Aussi, il est mis en exergue que l'éligibilité au Schéma Départemental d'Enseignements artistiques (SDEA) exige un financement par la commune siège ou l'EPCI d'un minimum de 10% par an du budget prévisionnel de l'année scolaire pour laquelle est sollicitée la subvention.

Compte tenu de ces éléments, la commission « Culture et Communication » a donc réétudié la participation financière de la communauté de communes et l'a corrélée à celle de la communauté de communes Berry Grand Sud avec une prise en charge à hauteur de 333 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

14 élèves du territoire étant inscrits pour cette période à Musique en Boischaut Marche, la subvention serait de 4 662 €. Or, un premier versement ayant déjà été réalisé de 4 200 €, le solde de la subvention à verser est de 462 €.

Enfin l'association Les Amis de La Basilique Notre Dame des Enfants a sollicité une aide financière de 600 € afin de pouvoir les accompagner dans l'organisation de deux concerts et une manifestation relative à la célébration de la restauration de l'orgue.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Vu la délibération n°22-38 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022 accordant le versement d'une subvention de 4 200 € à l'association Musique en Boischaut Marche pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant l'harmonisation des soutiens financiers des partenaires de l'association Musique en Boischaut Marche reconnue dans le SDEA du Cher,

Considérant la sollicitation de l'association Les Amis de La Basilique Notre Dame des Enfants,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » réuni en séance le 19 juillet 2022,

Monsieur le Président, sur proposition de la commission « Culture et Communication », soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, l'allocation des participations financières suivantes :

- Association Musique en Boischaut Marche solde de 462 €
- Association Les Amis de La Basilique Notre Dame des Enfants 600 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2022.

**DELIBERATION N° 22-56 : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>24</b>	<b>29</b>

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service technique de la communauté de communes nécessitent la création de deux emplois permanents d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 11 juillet 2022 ;

Le Président propose la création :

- D'un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- D'un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Sur rapport du Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N° 22-57 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice**

**Présents**

**Votants**

**36**

**24**

**29**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de continuité de service et d'organisation du service Enfance-Jeunesse ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-Jeunesse » réuni en séance le 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 11 juillet 2022 ;

Le Président propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (31/35<sup>e</sup>) avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (31/35<sup>e</sup>) avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

**QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 19H45.



